

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2023.336

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 21 rue Louison Bobet

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route, **VU** le Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame et Monsieur SISMAN qui souhaite, dans le cadre de travaux à leur domicile, souhaite stationner une benne, au droit du n°21 rue Louison Bobet à Gradignan,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de régler la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 25 au 27 septembre 2023, Madame et Monsieur SISMAN et l'entreprise missionnée sont autorisés à stationner une benne, au droit du n°21 rue Louison Bobet (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- La benne sera stationnée sur le trottoir côté impair,
- La chaussée sera rétrécie au droit du stationnement,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, et trottoirs devront être réalisés.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché sur la benne sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2020 revalorisée annuellement.

ARTICLE 5

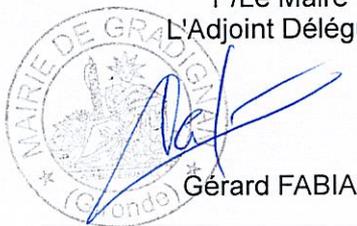
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Madame et Monsieur SISMAN,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 25 septembre 2023

P/Le Maire

L'Adjoint Délégué


Gérard FABIA